

**Procès-verbal de réunion du Comité syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique
et de danse des Landes du 23 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes dûment convoqué s'est réuni, au siège du syndicat et en visio-conférence, à 18 heures 30 sous la présidence de Madame Rachel DURQUETY.

Etaient présents :

Pour la représentation du Conseil Départemental :

Mesdames DURQUETY, DEGOS, FOURNADET, BERGEROO et SENSOU
Monsieur CARRERE

Pour la représentation des Communes ayant plus de 500 élèves :

Messieurs BENOIST et DESCLAUX (MACS)

Pour la représentation des Communes ayant entre 100 et 500 élèves :

Madame MOLEIRO (Parentis en Born)

Pour la représentation des Communes ayant entre 50 et 499 élèves :

Monsieur COUTURE (Chalosse-Tursan)

Pour la représentation des Communes ayant moins de 50 élèves :

Mesdames LAFORIE (Labouheyre) et MORESMAU (Onesse-Laharie)

Ont donné pouvoir :

Madame MILTON à Madame DURQUETY
Madame BRECQUE à Madame MOLEIRO

Nombre de membres adhérents au Syndicat Mixte : 22 ; Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 10 février 2022 ; Date d'affichage : 10 février 2023

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

Ordre du jour :

- ✓ **1-Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15/11/2022**
- ✓ **2-Délibérations :**
 - 2-1 : Modification du règlement intérieur du comité syndical et du bureau du CDL
 - 2-2 : Débat d'Orientations Budgétaires
 - 2-3 : Création d'un emploi non permanent -accroissement temporaire d'activité-
 - 2-4 : Création d'un emploi permanent
 - 2-5 : Fixation des taux de promotion des avancements de grade
 - 2-6 : Modification à la baisse de la durée hebdomadaire de travail : création d'un emploi permanent CDD d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} Classe à temps non complet
 - 2-7 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG40
- ✓ **3-Questions diverses**

1- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15/11/2022

Le compte-rendu de la séance du 15 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2- Délibérations :

2-1 : Modification du règlement intérieur du comité syndical et du bureau du CDL

Ci-joint, en annexe, le règlement intérieur modifié pour la tenue des comités syndicaux en visio-conférence. Le comité syndical, à l'unanimité, ADOPTE ce règlement modifié.

2-2 : Débat d'orientations budgétaires 2023 :

Ci-joint, en annexe, le Rapport des Orientations Budgétaires 2023.

Monsieur BONTE, directeur, confirme la présentation de la Présidente ; 5% d'augmentation sur un pacte triennal lissé sur 3 ans, cela représente 1,8% d'augmentation par an. De même, avec le GVT des agents de la collectivité, entre 1,5% et 2%, nous sommes, en réalité, budgétairement limités, voire un peu moins que sur un maintien d'activités.

L'augmentation de 5% des collectivités adhérentes ne permet pas au Conservatoire de faire d'autres activités supplémentaires. Nous sommes vraiment sur du maintien d'activités en essayant d'optimiser au mieux les dépenses.

Il remercie toutes les collectivités et le Conseil Départemental pour l'effort consenti.

Après avoir présenté le rapport sur la base duquel se tiendra le débat d'orientations budgétaires 2023, le comité syndical, à l'unanimité, VOTE la tenue de ce DOB 2023.

2-3 : Création d'un emploi non permanent -accroissement temporaire d'activité- :

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Madame La Présidente propose :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 10h/semaine d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe emploi de catégorie hiérarchique B pour la période du 20/02/2023 au 30/06/2023, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'enseignement de formation musicale,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 401 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonement indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique B,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Le comité syndical, à l'unanimité, DECIDE la création de cet emploi te que mentionné ci-dessus.

2-4 : Création d'un emploi permanent :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, la Présidente propose au Comité Syndical la création d'un emploi de rédacteur territorial afin d'assurer les missions de communications et gestion pédagogiques au siège à Mont-de-Marsan.

Madame la Présidente propose la création, à compter du 01/04/2023 d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35h/ semaine de rédacteur territorial, emploi de catégorie hiérarchique B.

Elle précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Monsieur BONTE précise que cet agent, déjà titulaire au Conservatoire, a réussi le concours de rédacteur et que son poste est modifié. L'obligation pour accéder à ce grade est la création du poste. C'est une réorganisation des services pour une meilleure communication du Conservatoire.

Le comité syndical, à l'unanimité, DECIDE la création de cet emploi tel que présenté ci-dessus.

2-5 : Fixation des taux de promotion des avancements de grade :

Madame la Présidente, après avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 27 janvier 2023, propose les taux de promotion des avancements de grade pour l'année 2023 et présentés ci-dessous.

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine	Accès au grade de	Effectif du grade d'avancement	Nombre d'agent promouvables	Taux de promotion proposé	Nbr maximum d'avancement autorisé	Avis du CT
PEA classe normale	9	PEA hors classe	2	6	100%	6	Favorable
ATEA principal 2 ^{ème} classe	9	ATEA principal 1 ^{ère} classe	36	A ce jour, non communiqué par le CDG	100%	-	Favorable

Le comité syndical, à l'unanimité, DECIDE la fixation des taux de promotions des avancements de grades telle que présentée ci-dessus.

2-6 : Modification à la baisse de la durée hebdomadaire de travail : création d'un emploi permanent CDD d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} Classe à temps non complet :

En raison d'une nouvelle réorganisation des classes pour la rentrée 2022/2023 il y a lieu de réduire, à compter du 01/10/2022, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent en CDD assurant l'enseignement des claviers modernes, de 18H à 15H hebdomadaire,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable du Comité Technique émis lors de sa séance du 27 janvier

Madame la Présidente précise qu'à la demande de l'enseignante, titulaire d'un DE de Formation Musicale, elle souhaite passer le DE de flûte, dont les cours se situent à Poitiers.

Monsieur BONTE rajoute qu'un agent avec une double qualification est une ressource précieuse pour notre Conservatoire.

Le comité syndical, à l'unanimité, DECIDE de réduire le temps de travail de cet emploi tel que présenté ci-dessus.

2-7 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 :

La Présidente expose,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional

ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, le Conservatoire des Landes prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé](#) ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le comité syndical, à l'unanimité, DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.

3- Questions diverses :

Madame la Présidente propose la date du 23 mars 2023 pour le prochain comité syndical et le vote des budgets (CA2022 et BP2023) du Conservatoire.

Monsieur BENOIST indique qu'il ne sera pas disponible, les élus du département présents seraient disponibles.

Monsieur BONTE indique que le prochain comité syndical sera précédé par l'assemblée générale du Conservatoire.

La date du prochain comité syndical et de l'assemblée générale vous sera communiquée au plus vite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

La Présidente :
Rachel DURQUETY

Mont-de-Marsan, le 23 février 2023

Vice-Présidente du Conseil Départemental des Landes

